

1964 No. 24
22 N° 1964

ARTICLE II

(a) Each Party shall refer to itself as "State" designate a communications entity

ACCORD ÉTABLISSANT UN RÉGIME PROVISOIRE APPLICABLE À UN SYSTÈME COMMERCIAL MONDIAL DE TÉLÉCOMMUNICATIONS PAR SATELLITES

Les Gouvernements signataires du présent accord,

Rappelant le principe énoncé dans la Résolution n° 1721 (XVI) de l'Assemblée Générale des Nations Unies d'après lequel il importe de mettre dès que possible à la disposition de toutes les nations sans discrimination des moyens de télécommunications par satellites sur une base mondiale;

Souhaitant créer un système commercial mondial unique de télécommunications par satellites, pour servir à l'amélioration du réseau universel de télécommunications, étendre les services de télécommunications à toutes les régions du monde et contribuer ainsi à l'entente et à la paix mondiales;

Décidés à cet effet à assurer, pour le bien de toutes les nations et grâce aux meilleures techniques, le service le plus efficace et le plus économique possible, compatible avec une utilisation rationnelle et équitable des gammes de fréquences radioélectriques;

Estimant que les télécommunications par satellites doivent être organisées de telle façon que tous les États puissent avoir accès au système mondial et, que ceux qui le souhaitent puissent y investir des capitaux et participer ainsi à la conception, à la mise au point, à la construction (y compris la fourniture de matériel), à la mise en place, à l'entretien, à l'exploitation et à la propriété du système;

Estimant qu'il est souhaitable d'établir un régime provisoire prévoyant la création d'un système commercial mondial unique de télécommunications par satellites dans les plus brefs délais possibles, en attendant l'élaboration du régime définitif relatif à l'organisation d'un système de ce genre;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

(a) Les Parties au présent Accord coopèrent, conformément aux principes énoncés au Préambule du présent Accord, en vue de pourvoir à la conception, à la mise au point, à la construction, à la mise en place, à l'entretien et à l'exploitation du secteur spatial du système commercial mondial de télécommunications par satellites selon le programme suivant:

(i) une phase expérimentale et d'exploitation au cours de laquelle est prévue l'utilisation d'un ou plusieurs satellites qui doivent être placés sur orbite synchrone en 1965;

(ii) des phases successives au cours desquelles seront utilisés des satellites dont le type reste à préciser, en vue d'assurer les éléments de base d'un service mondial au cours de la deuxième moitié de 1967;

(iii) telles améliorations et extensions du système que le Comité créé par l'Article IV du présent Accord décidera sous réserve des dispositions de l'Article VI du présent Accord.

(b) Au sens du présent Accord,

(i) le terme «secteur spatial» désigne des satellites de télécommunications ainsi que l'équipement et les installations de repérage, de contrôle, de commande et autres, nécessaires au fonctionnement des satellites de télécommunications;

(ii) les termes «conception» et «mise au point» visent également la recherche.